

Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques du
Mercredi 19 mars 2014 Après-midi

01 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne au secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité, adjoint à la ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, et secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, adjoint au premier ministre, sur "la détention du certificat d'aptitude professionnelle par les conducteurs de véhicules communaux" (n° 22142)

01.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, conformément à l'arrêté royal du 4 mai 2007, les conducteurs professionnels détenteurs d'un permis de conduire des groupes C et D doivent être reconnus aptes professionnellement. Cette aptitude professionnelle est valable cinq ans, mais il est possible de la prolonger moyennant une formation d'une durée totale de 35 heures dans un centre agréé.

Comme on le sait par ailleurs, les personnes qui étaient titulaires d'un permis délivré avant le 10 septembre 2009 ont jusqu'au 10 septembre 2016 pour suivre cette formation et présenter ainsi le certificat d'aptitude professionnelle.

Ma question porte précisément sur les dispenses prévues.

Les conducteurs de véhicules communaux peuvent-ils être dispensés de l'aptitude professionnelle conformément à l'article 4 de l'arrêté royal et, en particulier, l'alinéa 6: "les conducteurs des véhicules ou combinaison de véhicules utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de son métier et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur"? Pouvez-vous, le cas échéant, me confirmer cette information?

Par ailleurs, dans le cas des ouvriers communaux, la notion de l'activité principale est difficilement appréciable compte tenu de leur polyvalence. Disposez-vous d'un pourcentage ou d'une proportion qui sera utilisée par les services d'inspection pour évaluer cette notion?

Qu'en est-il des chauffeurs de car effectuant les transports scolaires pour le compte de la commune uniquement?

Qu'en est-il de l'ouvrier qui conduit le car de façon exceptionnelle, à savoir le conduire au contrôle technique ou en dépannage pour un transport communal?

Qu'en est-il d'une personne qui est actuellement détentrice d'un permis C ou D mais n'en a pas l'usage dans le cadre de sa profession et qui prend de manière occasionnelle (3 à 4 fois par an) un bus communal pour le transport de personnes ou de matériel pour son association culturelle ou autre? Pourra-t-elle bénéficier de l'exemption?

01.02 **Melchior Wathelet**, secrétaire d'État: Madame la présidente, chère collègue, le législateur européen a rédigé la dispense prévue dans la directive 2003/59 de manière à ce que son champ d'application soit large. Reprise à l'article 4 de l'arrêté royal du 4 mai 2007, cette dispense indique que l'exigence d'aptitude professionnelle n'est pas d'application aux conducteurs de véhicules ou combinaison de véhicules utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de son métier à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur.

La dispense est donc appliquée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

1. Le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de son métier. Elle n'est donc pas applicable aux conducteurs de véhicules du

groupe D affectés au transport de passagers.

2. L'activité de conduite ne constitue pas l'activité principale du conducteur.

Le transport de matériel effectué par un ouvrier communal vers un chantier de voirie ou autre, auquel il prend part entre dans le champ d'application de la dispense. Cet ouvrier communal ne doit donc pas être titulaire de l'aptitude professionnelle.

Dans le cas des ouvriers communaux chargés du déneigement, de l'épandage ou du nettoyage, on considère que l'activité principale est respectivement ce déneigement, cet épandage ou ce nettoyage et que le véhicule utilisé ainsi que le matériel qu'il transporte sont destinés à l'exercice de sa profession par le conducteur. La dispense est donc applicable.

Les ouvriers amenés à conduire un car de transport scolaire au contrôle technique sont dispensés.

Ceux qui sont chargés du dépannage peuvent bénéficier de la dispense s'ils transportent le véhicule vers un garage où seront réalisées les réparations requises.

Si une personne utilise un véhicule communal pour transporter du matériel qui lui est destiné dans le cadre d'une association culturelle, la dispense est d'application. Dès qu'il s'agit du transport de personnes, cette dispense ne peut pas être appliquée.

Quant à la dispense prévue à l'article 4, §1, 5° de cet arrêté, elle exige que deux conditions soient remplies: il doit s'agir d'un transport non commercial et dans un but privé. La condition de transport non commercial pourrait bien sûr concerner les activités de transport accomplies dans le cadre des activités d'un ouvrier communal puisque celles-ci ressortissent à une autorité publique, non commerciale par nature. Par contre, la condition cumulative du but privé est une condition supplémentaire découlant directement de la directive.

La dispense d'aptitude professionnelle doit s'analyser au regard de son bénéficiaire, le conducteur, et non de son employeur. Ainsi, le but privé de la dispense prévue au 5° est celui du conducteur, à savoir un but qui ressortit à sa vie privée.

Par définition, les buts poursuivis dans le cadre d'une profession ne peuvent pas être considérés comme des buts privés. Cela exclut donc l'application de la dispense prévue à l'article 4, §1^{er}, 5° aux ouvriers communaux.

Cette dispense – article 2, F de la directive – a été rédigée de manière très restrictive par le législateur européen qui a ainsi voulu limiter au maximum son champ d'application.

01.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie. Il était assez difficile de savoir qui devait aller en formation ou pas au sein des communes mais votre réponse permettra de tirer tout cela au clair.

L'incident est clos.